



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 01 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 01 SEPTEMBRE 2020

DDTM

- MAJSP

DGFP

- DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

- DOHC

- SG

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

## SOMMAIRE

### DDTM

#### MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-08 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de GRUISSAN - Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.....1

### DGFP

#### DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2020 - Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE).....4

Arrêté de délégation générale de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à :  
- M. Didier BARBIE, inspecteur des finances publiques adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale de l'Aude  
- autres agents.....6

Arrêté de délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du responsable de la trésorerie de CUXAC-CABARDES :  
- Mme Guylaine MARTY, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cuxac-Cabardes,  
- autres agents.....8

### DREAL OCCITANIE

#### DOHC

Concession hydroélectrique de Gesse et Saint-Georges - Concessionnaire de l'État : Société EDF (Hydro Sud-Ouest / GEH Aude Ariège) - Arrêté préfectoral autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser des travaux de curage de la prise d'eau de Gesse.....10

#### SG

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL OCCITANIE - Département de l'Aude.....17

### PREFECTURE

#### CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-31-01 portant obligation du port du masque dans l'enceinte de certaines établissements recevant du public - sites d'enseignement supérieur :  
- UPVD - Antenne de NARBONNE - Parc Méditerranéen de l'Innovation à NARBONNE  
- UPVD - Antenne de NARBONNE - avenue Pierre de Courbertin à NARBONNE  
- Université Montpellier II - Faculté d'Education - 122 avenue du Général Leclerc à CARCASSONNE  
- UPVD - Antenne de CARCASSONNE - Domaine Universitaire d'Auriac à CARCASSONNE.....21



Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-08  
relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan  
Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201-13 du 7 juin 2019 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan.

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) de Gruissan ;

Considérant la délibération n° 9 du 21 juillet 2020 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

Le Conseil Syndical de l'ASA de Gruissan a approuvé l'extension du périmètre de l'ASA.

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

### **ARTICLE 2 : Calendrier et modalités**

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

### **ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable**

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par la préfète constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de  
CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles  
212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

M. FOURNIL Mathieu, Inspecteur des Finances Publiques, Chef de Contrôle du service de la  
publicité foncière, adjoint.

M. DE REIHAN Pierre, inspecteur des Finances Publiques, chargé du service enregistrement,  
adjoint.

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission  
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet  
dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,  
sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité  
foncière ou à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du  
service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELMAS Véronique	Mme ARATOR Fabienne	
Contrôleur principal	Contrôleur principal	
Mme SARDA Yvette	M. BONNEL Daniel	
Contrôleur principal	Contrôleur	

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 01/09/2020  
Le comptable, responsable du service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement,



Patrick PETIT



Direction générale des Finances publiques

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de l'Aude  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Didier BARBIE**, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale de l'Aude, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
<b>BRANCHET Catherine</b>	Contrôleure principale des Finances publiques
<b>PUERTAS Sylvain</b>	Contrôleur des Finances publiques
<b>GACHET Anita</b>	Contrôleure des Finances publiques

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A Carcassonne, le 01/09/2020  
Le comptable, responsable de la  
Paierie départementale de l'Aude

  
P. GERARD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'AUDE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
6 route de Fontiers  
11390 CUXAC-CABARDES  
Téléphone : 04 68 26 50 24  
Mél. : t011019@dgfip.finances.gouv.fr

---

Affaire suivie par : Joëlle BIRAUD  
joelle.biraud@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 68 26 50 24

---

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CUXAC-CABARDES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Cuxac-Cabardès

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine Marty**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Cuxac-Cabardès, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
Murphy MENDER, jusqu'au 30/09/2020	<i>contrôleur stagiaire</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Murphy MENDER, à compter du 01/10/2020	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A Cuxac-Cabardès, le 01/09/2020  
Le comptable,

Joëlle BIRAUD  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Concession hydroélectrique de Gesse et Saint Georges  
Concessionnaire de l'État: Société EDF (Hydro Sud-Ouest / GEH Aude Ariège)**

**Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser  
des travaux de curage de la prise d'eau de Gesse**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1646 du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des chutes de Gesse et Saint-Georges dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;

VU la réunion de présentation des travaux organisée par le concessionnaire le 12 juin 2020 ;

VU la demande d'autorisation et la notice technique des travaux, transmis par EDF le 8 juillet 2020 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courriel du 10 juillet au 4 août 2020 ;

VU les avis réputés favorables des collectivités consultés du 10 juillet au 4 août 2020 ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriel des 19, 21, 25 et le 26 août 2020 en réponse et aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 août 2020 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 31 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport en date du 31 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

**Considérant** que les travaux programmés participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que ces travaux sont indispensables au bon fonctionnement de l'aménagement ;

**Considérant** que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que la notice technique transmise et les consultations menées permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

**Considérant** que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

**Considérant** que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments.

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux**

La société EDF – Hydro Sud-Ouest concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Gesse et Saint Georges situé sur l'Aude est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

### **Article 2– Description des travaux**

Les travaux autorisés, nécessaires au curage de la prise d'eau de Gesse, consistent à :

- Travaux préparatoires
  - création d'une zone de mise à l'eau en queue de retenue dont la plateforme sera à la cote 725, 50 m NGF ;
  - aménagement de la piste d'accès existante pour permettre la circulation des engins ;
  - réhabilitation du passage à gué existant sur le ruisseau de Campana

- Travaux préparatoires d'aménagement de la zone de mise en dépôt temporaire des sédiments à l'amont rive gauche de la retenue (parcelles B 588 et B 589) :
  - élagage, essartement de la végétation ;
  - décapage et mise en dépôt périphérique de l'éventuelle terre végétale puis nivellement des deux zones identifiées à la cote 725,50 m NGF ;
- Travaux de curage des matériaux (sédiments et bois) effectués retenue en eau (RN = 725 ,50 m NGF) – volume estimé à 3 000 m<sup>3</sup> environ :
  - phase A : zone du chenal de la prise d'eau usinière par drague aspiratrice et moyens mécaniques adaptés flottants ou installés sur barge ;
  - phase B : zone du parement amont du barrage et amont de la vanne de chasse en rive gauche par moyens mécaniques adaptés flottants ou installés sur barge ;
- Transport des matériaux dans la retenue, par barge et bateau pousseur, pour reprise à terre ;
- Mise en dépôt provisoire des matériaux extraits sur la zone créée.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux se dérouleront sur 9 semaines, installation et repli du chantier compris, entre le 2 septembre et le 15 novembre 2020.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM de l'Aude, l'OFB, la fédération de pêche de l'Aude et la fédération Aude Claire seront prévenus par le concessionnaire au moins la veille du commencement des travaux.

### **Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément à la notice technique et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés les week-ends et en cas d'alerte météorologique hors de la zone inondable.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...) Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

## **Article 5 – Condition d’exploitation des ouvrages durant les travaux**

L’usine de Gesse, à l’arrêt depuis plusieurs mois avant l’engagement des travaux, sera remise en fonctionnement à l’issue des travaux de la phase A et de remplacement du transformateur. Lors de la remise en fonctionnement de l’aménagement, la remise en eau de la galerie sera faite par ouverture très progressive de la vanne d’entrée galerie afin d’éviter un retrait rapide de la ligne d’eau dans le tronçon court-circuité.

Le débit réservé est délivré pendant toute la durée des opérations.

Durant le chantier, les ouvrages amont de Rouze et d’Usson seront gérés de façon à limiter le débit en sortie de façon à éviter des apports trop importants au niveau de la prise d’eau de Gesse.

## **Article 6 – Protection des milieux et espèces naturels**

### **6-1 – Dispositifs de limitation de transfert vers l’aval**

#### **Phase A :**

Une réhausse du niveau du couronnement par les sacs de sable est mise en place coté rive droite afin de favoriser le déversement sur les parties centrales et rive gauche du couronnement. Des big-bags de sable fermés, seront disposés dans la retenue, entre le couronnement et l’île de sable déjà présente, afin de former une barrière étanche et un écran de type filet filtrant est mis en place en amont de cette zone entre l’extrémité des big-bags et la berge en rive droite.

Durant cette période, la fermeture ponctuelle et limitée du dispositif de dévalaison est nécessaire.

#### **Phase B**

Une fois le curage au niveau de la prise d’eau terminé (phase A), les sacs de sables seront basculés sur les parties centrales et rive gauche du couronnement afin, cette fois, de favoriser le déversement au niveau de la rive droite. L’écran de type filet filtrant est prolongé depuis l’extrémité de la barrière étanche en big bags jusqu’à un ancrage dans son prolongement plus en amont afin de créer une zone isolée en partie rive gauche de la retenue.

### **6-2 – Suivi de la qualité de l’eau**

Pendant toutes la durée des travaux prévus à l’article 2, un suivi de la qualité de l’eau en aval de l’ouvrage est effectué, en continu, à partir d’une station de mesure positionnée de façon à avoir une dilution complète sur la section considérée. Le positionnement de la station sera défini en concertation avec l’OFB.

#### **Paramètres physico-chimiques suivis :**

Le suivi des paramètres suivants est effectué : Matières en suspension (MES) évaluée par mesure de turbidité – O2 dissous – Température et pH.

Concernant la qualité de l’eau, les valeurs seuils à respecter sont les suivantes :

	SEUIL D’ALERTE	SEUIL D’ARRÊT
	VALEUR INSTANTANÉE (MG/L)	VALEUR MOYENNE SUR 2 H GLISSANTES (MG/L)
MES	< 1000	< 3000
O2 DISSOUS	> 7	> 5

La courbe de tarage permettant d’estimer le taux de MES (relation turbidité/MES) est transmise à la DREAL et à l’OFB avant le démarrage des opérations et à chaque réévaluation éventuelle.

Le dépassement du seuil d'alerte de l'un des deux paramètres entraîne automatiquement des actions destinées à respecter les valeurs d'arrêt : réduction de la cadence de curage, changement de zone de curage, turbinage éventuel à l'usine d'Usson, arrêt temporaire...

L'atteinte du seuil d'arrêt de l'un des deux paramètres entraîne l'arrêt de l'opération jusqu'au retour à des valeurs inférieures aux seuils d'alerte.

### 6-3 – Mise en dépôt provisoire des matériaux

Les matériaux extraits de la retenue seront mis en dépôt de manière provisoire au niveau des zones identifiées (parcelles B 588 et B 589) avant leur reprise vers la filière de valorisation adaptée.

Leur évacuation sera effectuée au plus tard le 31 mars 2021.

La mise en dépôt devra respecter les dispositions prévues dans le dossier d'exécution et les compléments fournis lors de l'instruction et notamment :

- la mise en dépôt devra occasionner le moins de mouvements de terre possible que ce soit en remblais ou en déblais ;
- en périphérie de la zone de stockage, une banquette d'au moins 1 m de largeur sera laissée vierge de tout stockage (notamment à proximité des dispositifs de collecte et de drainage des eaux de ressuyage). De plus, le stockage ne sera pas réalisé à moins d'un mètre des pistes d'accès ;
- des enrochements protègent les zones de stockage de toute remobilisation ;
- les eaux de ressuyage sont collectées, filtrées par des dispositifs adaptés avant renvoi dans la retenue par le biais de fossé ne fonctionnant qu'exceptionnellement. Ce fossé sera curé en cas de déversement.

## Article 7 – Autres enjeux

### 7-1 - Gestion des crues :

Le concessionnaire assurera une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier et à la mise hors de la zone inondable des engins de chantier en cas de risque de crue.

Les coordonnées du responsable du chantier seront également transmises à la mairie afin d'être informé des éventuelles alertes météorologiques.

### 7-2 - Réhabilitation du passage à gué existant sur le ruisseau de Campana

Le nouvel ouvrage sera conforme aux instructions émises par le guide Life + Desman et ne devra pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le concessionnaire réalise un état des lieux photographique avant/après travaux, complété d'observations qualitatives. Il est transmis à la DREAL dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux de remplacement du passage à gué existant.

## Article 8 – Suivi environnemental de l'opération

Avant le démarrage de la phase de curage, le concessionnaire établit un état des lieux du tronçon court-circuité sur l'Aude de 15 à 20 transects sur 2 stations représentatives du tronçon : hauteur d'eau, colmatage, granulométrie, localisation des surfaces favorables à la reproduction notamment. Les conclusions de cet état des lieux avant travaux sont transmises, dès réception, à la DREAL.

Dès l'achèvement des opérations de curage, un suivi post-travaux, est effectué par le concessionnaire sur la même base que l'état des lieux initial. Un rapport comparatif accompagné de la proposition éventuelle de mesures compensatoires est réalisé par le concessionnaire et transmis à la DREAL dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux.

## Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 - Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 11 – Exécution des travaux et contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 12 - Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

### **Article 13 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Article 14 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 15 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi qu'à la mairie des communes d'Artigues, d'Aunat, de Bessède de Sault, du Clat, d'Escouloubre, de Fontanes de Sault, de Roquefort de Sault et de Sainte Colombe sur Guette.

### **Article 16 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,
- le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Limoux,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- les maires des communes d'Artigues, d'Aunat, de Bessède de Sault, du Clat, d'Escouloubre, de Fontanes de Sault, de Roquefort de Sault et de Sainte Colombe sur Guette,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM 11),
- Monsieur le chef du service Départemental de l'Aude de l'Office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aude.
- Monsieur le Président de la Fédération Aude Claire

À Toulouse, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

 Signature  
numérique de  
Anne SABATIER  
Anne SABATIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Secrétariat général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

### **Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aude**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-157 du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER et Blaise MASSAT, respectivement technicien en chef et technicien au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESSON, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 14 mai 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 31 AOUT 2020

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-31-01**

**portant obligation du port du masque dans l'enceinte de certains établissements recevant du public**

La préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** les demandes des présidents des universités de Montpellier et de Perpignan ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

**CONSIDERANT** que les départements limitrophes de l'Aude, et plus particulièrement la Haute-Garonne et l'Hérault, sont classés en zone de circulation active du virus et connaissent une reprise soutenue de la propagation du virus ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans la région Occitanie qui touche toutes les tranches d'âge, attestant d'une reprise généralisée de la circulation du virus à l'échelle régionale ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit en son article 36, 4° que portent un masque de protection « *les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de*

*distanciation qui leur sont applicables. » ; qu'il prévoit également au IV de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;*

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour endiguer la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les lieux publics caractérisés par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs semaines dans le département de l'Aude ; que ce dernier enregistre une circulation avérée du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignement supérieur permettent un brassage de population au sein des UFR, écoles et instituts, des structures de la recherche, des services centraux et communs et des bibliothèques dans les espaces clos et découverts ce qui est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès des étudiants et du personnel enseignant ou administratif, mais aussi du reste de la population du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, par la forte mobilité de la population estudiantine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures d'obligation, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, excepté pour les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne lorsqu'elle accède ou demeure dans l'enceinte des sites d'enseignement supérieur suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts :

<ul style="list-style-type: none"><li>• UPVD - Antenne de Narbonne - Site de la Coupe ZA La Coupe Parc Méditerranéen de l'Innovation 62 rue Nicolas Leblanc 11100 NARBONNE</li><li>• UPVD - Antenne de Narbonne Avenue Pierre de Coubertin BP6818 - 11100 NARBONNE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Université Montpellier II Faculté d'Éducation 122 avenue du Général Leclerc 11 000 CARCASSONNE.</li><li>• UPVD - Antenne de Carcassonne Domaine Universitaire d'Auriac 11000 CARCASSONNE</li></ul>
--	--

## **Article 2 :**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

## **Article 3 :**

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

## **Article 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## **Article 5:**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les présidents d'université et les responsables d'antennes universitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 31/08/2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON